

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUIN 1885.

Mesures générales en matière d'aliénation et de location d'immeubles
domaniaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HOUZEAU DE LEHAIE.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à des mesures générales en matière d'aliénation et de location d'immeubles domaniaux a donné lieu en section à quelques observations reproduites au sein de la section centrale par les membres qui les avaient présentées.

Le rapporteur a été chargé de les soumettre au Gouvernement.

La première se rapporte à l'alinéa *b* de l'article 1^{er}.

Il a semblé qu'il fallait y introduire pour les bois la réserve insérée à l'alinéa précédent.

M. le Ministre des Finances s'est rallié à cet avis.

La section centrale estime que toutes les aliénations, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, ainsi que les locations d'immeubles du domaine privé, devraient être précédées d'une enquête de *commodo et incommodo* avec information aux propriétaires des immeubles voisins.

M. le Ministre des Finances répond que « quant aux adjudications publiques, l'administration ne procède pas à des enquêtes de ce genre et les mesures qu'elle prend pour donner, notamment par voie d'affiches et d'inser-

(1) Deuxième partie du projet de loi, n° 124.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. MAGHERMAN, RENON, JAMME, HOUZEAU DE LEHAIE, MERJAY et DELCOUR.

tion dans les journaux les plus répandus, une publicité suffisante aux ventes et aux locations d'immeubles domaniaux, semblent ne rien laisser à désirer ».

Il ajoute : « L'adjudication publique demeurera la règle générale même pour des transactions de peu d'importance et quand l'administration croira devoir user des pouvoirs plus étendus qu'elle sollicite, elle le fera de manière à sauvegarder les intérêts du Trésor public, comme elle le fait chaque jour pour des objets beaucoup plus graves. Mais il y aurait, selon moi, contradiction à autoriser la vente ou la location de gré à gré et à les subordonner à l'accomplissement de formalités qui ne sont pas même exigées en cas d'adjudication publique. »

La section centrale reconnaît avec M. le Ministre qu'en cas d'adjudication publique la publicité donnée par les affiches et les annonces dans les journaux peut rendre superflue une enquête préalable. Elle sait également que l'administration des Domaines, toujours soucieuse des intérêts du Trésor public, ne négligera rien pour les sauvegarder. Mais elle ne pense pas qu'il y ait contradiction entre l'autorisation donnée au Gouvernement de traiter de gré à gré et l'obligation pour l'administration de faire procéder à une enquête avec avis aux propriétaires voisins. En effet il ne s'agit plus ici des intérêts du Trésor public, mais de ceux des voisins, qui pourraient sans cela ignorer l'aliénation de parcelles contiguës à leurs propriétés. Nous croyons donc devoir proposer l'insertion dans la loi d'une disposition prescrivant l'enquête en cas d'échange ou de vente de gré à gré.

La section estime que si, à la suite de cette enquête, plusieurs offres se produisaient, il y aurait lieu de recourir toujours à l'adjudication publique.

Dans le cours de la discussion les membres de la section centrale se sont trouvés unanimes pour attacher aux expressions immeubles ou parcelles, dont la valeur estimative ne dépasse pas les maxima que fixe la loi, une signification telle qu'elles ne puissent s'appliquer à des parcelles détachées par lotissement d'immeubles d'une valeur plus élevée.

Un membre a demandé de réduire les maxima fixés dans les paragraphes *a* et *b* de l'article premier; mais la section ne s'est pas ralliée à cette proposition.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, en y introduisant les deux amendements suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner :

a. Par voie d'adjudication publique, soit partiellement, soit en bloc, les immeubles de toute nature autres que des bois, dont la valeur estimative ne dépasse pas 50,000 francs.

b. Par échange ou vente de gré à gré, les parcelles de toute nature, autres que des bois, dont la valeur estimative n'excède pas 5,000 francs.

c. Les échanges ou ventes de gré à gré seront précédés d'une enquête de

commodo et incommodo, avec information aux propriétaires des parcelles contiguës

ART. 2.

La location d'immeubles domaniaux est permise, de gré à gré, pour un terme de trois, six ou neuf années, au profit de propriétaires ou d'occupants voisins et pour un terme de dix-huit ans, en vue de la création d'établissements industriels ou commerciaux.

ART. 3.

A défaut d'offres suffisantes lors des mises en location publique, le Ministre des Finances peut affermer sur simple soumission.

Le Rapporteur,
C. HOUZEAU DE LEHAIE.

Le Président,
P. TACK.
